cerfa
13854*01

EXTRAIT D'ACTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2651-1-SD
(01-2018)
@internet-DGFiP

Département	Service	Date	1	2	3

Destination
Département

Service

Partie destinée au rédacteur de l'acte

NOTORIETE ACQUISITIVE M. et Mme RIVES Michel / 2201010 /MP / VC

Rédacteur de l'acte

Maître Vincent CLERC Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Arnaud BONNET et Vincent CLERC, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble « Futura » - Voie Verte - Z.I de Jarry, soussigné

Nombre de feuilles utilisées

2

Nature et date de l'acte

NOTORIETE ACQUISITIVE DU 11 mai 2023

ANCIEN PROPRIETAIRE

Inconnu

NOUVEAU PROPRIETAIRE

Monsieur Michel **RIVES**, Retraité, demeurant à DESHAIES (97126) 49 Anse Hallard Ferry, et Madame Suzy **BELLARD**, Retraitée, demeurant à DESHAIES (97126) 49 Anse Hallard Ferry.

Monsieur est né à SAUVETERRE-DE-GUYENNE (33540) le 9 mars 1949,

Madame est née à CAMIRAN (33190) le 26 novembre 1948.

Mariés à la mairie de CAMIRAN (33190) le 1er août 1970 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Luc BAZIADOLY, notaire à MERIGNAC (GIRONDE), le 31 juillet 1970.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A DESHAIES (GUADELOUPE) Lieudit Leroux.

Un terrain figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	987	LEROUX	00ha 00a 77ca

Division cadastrale

La parcelle originairement cadastrée section AN numéro 101 lieudit LEROUX pour une contenance de cinquante-cinq ares quarante-deux centiares (00ha 55a 42ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section AN numéro 987.

. La parcelle désormais cadastrée section AN numéro 986 lieudit LEROUX pour une contenance de cinquante-quatre ares soixante-cinq centiares (00ha 54a 65ca).

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par Monsieur Yannick GALINAT géomètre expert à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), le 16 janvier 2023 sous le numéro 1573Z.

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatées sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1ER LOI DU 6 MARS 2017

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017 dont l'article 1er de la loi du 6 mars 2017 est ci-dessous reproduit :

"Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.